



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2006, modifié 28 juin 2019, autorisant GAEC de LORGERIE à exploiter au lieu-dit « Lorgerie » à Hénanbihen, un élevage porcin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 juin 2019 ;
- VU le courrier électronique du 4 mars 2020 signalant un inversement des productions de porcelets et de porcs charcutiers dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les meilleures techniques disponibles (MTD) et qu'il n'entraîne pas de construction nouvelle à distance non réglementaire des tiers ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a émis un avis favorable aux éléments agronomiques communs aux sites de « Lorgerie » et « Saint-Hubert » à Hénanbihen exploités tous les deux par le GAEC de LORGERIE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur a été signalée concernant le nombre de porcelets et de porcs charcutiers produits par an, soit un inversement des chiffres de production sur l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 sont modifiées comme suit :

« Le GAEC de LORGERIE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lorgerie » à Hénanbihen est autorisé à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4599 animaux équivalents (AE) et 2570 emplacements. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	2570	emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	4599	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Hénanbihen	porcin	YK	58-125

2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 336 PAE gestante/verraterie : 1260	532	515
Porcelets	2570	2570	15550
Porcs charcutiers (>30kg)	403	2016	7700
Quarantaine	30		

2.4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Unité de traitement

Conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande, l'élevage possède une unité de traitement comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 7342 m³ de lisier brut correspondant à 32087 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 7862 kg d'azote organique est épandu sous forme de fumier et ou lisier brut.

3.2. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.3. – Alimentation biphase

3.3.1. – L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.4. – Sécurité

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. - Une réserve de 4950 m³ est installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger. »

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 4.1. – Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. – Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un système d'enregistrement pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. – Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. – Débits et flux de pollution

4.5.1 – entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	7 342 m ³	20,12 m ³
N Global	32 087 kg	87,91 kg
P2O5	19 576 kg	53,63 kg
M.E.S.	256 981 kg	

Lisier traité décanté	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	527 m ³	1,4 m ³
N Global	6 881 kg	18,85 kg
P2O5	3 000 kg	8,22 kg
M.E.S.	52 799kg	

4.5.2 – entrant dans le réacteur biologique

Lisier traité décanté centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	527 m ³	1,4 m ³
N Global	6 881 kg	18,85 kg
P2O5	3 000 kg	8,22 kg
M.E.S.	52 799kg	

4.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1 – coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	787 t	2,16 t
N Global	8 963 kg	24,56 kg
P2O5	18 061 kg	49,48 kg

4.6.2 – coproduits à épandre

Effluent traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	6 060 m3	16,6 m3
N Global	2 121 kg	5,81 kg
P2O5	1 515 kg	4,15 kg

4.6.3 – lisier brut restant à épandre

Lisier brut restant à épandre	Flux annuel
Volume	1 160 m3
N Global	7 862 kg
P2O5	4 456 kg

4.7. – Autosurveillance

4.7.1 – Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.7.2 – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4.8. – Autosurveillance : bilan matière

4.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.8.2. – Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.8.3. – Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.9. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

5.1. – Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 3068 m³.

5.2. – Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 80 m².

5.3. – Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 920 m³.

5.4. – L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 4950 m³.

5.5. – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 900 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.6. – L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

5.7. – Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément aux plans et données techniques annexés. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.8. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes exceptées celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

5.9. – Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 6.1. – L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

6.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 7 : Prescriptions aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8 : Dispositions

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 sont supprimées

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

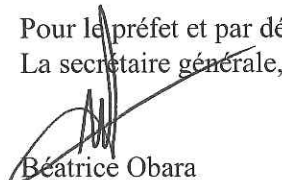
Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

13 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara